



Arrêt

n° 111 848 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

La Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la ville de Liège [...] rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 40 bis § 2, 2° et 40 ter de la Loi du 15.12.1980, du 21 avril 2013 et notifiée à la requérante le 29 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me B. PONCIN, avocat, qui comparaît pour la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2006 et a introduit une demande d'asile en date du 8 décembre 2006. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 avril 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 176.924 du 20 novembre 2007.

1.2. Le 14 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 avril 2008. Cette décision a été notifiée à la requérante le 24 avril 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 juin 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 21

avril 2009, du 21 janvier 2011, du 4 mai 2011 et du 7 juin 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 octobre 2008.

1.4. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 août 2010. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter avec ordre de quitter le territoire, modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 111 849 du 14 octobre 2013.

1.5. Le 21 janvier 2013, la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge devant l'officier d'état civil de la ville de Liège.

1.6. Le 21 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter, laquelle a été notifiée à la requérante le 29 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

[...]

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : les documents suivants : les preuves de relation stable et durable, l'attestation de mutuelle, le bail enregistré et les moyens de subsistance réguliers et stables n'ont pas été fournis dans le délai requis ».*

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 octobre 2013, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard des articles 40, 40bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

Elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 40, 40bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle précise avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tous les documents requis. Dès lors, elle soutient que la partie

défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en considération l'ensemble des documents fournis lors de l'adoption de la décision entreprise.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué de délai dans lequel elle devait quitter le territoire. Elle en conclut que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est dès lors incomplète et lacunaire.

Par conséquent, elle affirme que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration et à l'obligation de motivation formelle en oubliant d'indiquer un délai pour quitter le territoire. A cet égard, elle mentionne que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste nullement ce constat mais soutient que « *ce délai est mentionné sur l'acte de notification de la décision à Madame [L.P.] et qu'il n'y a dès lors pas de défaut de motivation* ».

Par ailleurs, elle relève que dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de refus de séjour, il convient également d'annuler cette décision.

4. Examen du moyen.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, la décision entreprise constate l'absence de production de divers documents, à savoir la preuve d'une relation stable et durable, l'attestation de mutuelle, le bail enregistré et la preuve des moyens de subsistance, lesquels avaient pourtant expressément été demandés dans l'annexe 19ter du 21 janvier 2013.

En effet, il ressort de ce document, signé par la requérante, que la requérante devait fournir au plus tard le 21 avril 2013 les documents requis, à savoir la

*« preuve de relation durable et stable (2 ans)
attestation d'assurance/mutuelle
bail enregistré
moyens de subsistances suffisant, réguliers et stables ».*

A cet égard, l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise ce qui suit :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Dès lors, à défaut de la production des documents requis, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise en vertu de la disposition précitée et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante a été expressément invitée en temps utiles à fournir lesdits documents. Elle avait parfaitement connaissance de cette invitation dans la mesure où elle a signé l'annexe 19ter datant du 21 janvier 2013, laquelle stipulait de manière non équivoque la nécessité de produire les preuves sollicitées dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

S'agissant du fait qu'elle affirme avoir produit les documents requis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif sollicité auprès de la partie défenderesse, qu'elle n'a fourni aucun desdits documents. A cet égard, concernant les documents joints au présent recours, le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise, que bien que celle-ci n'indique pas le délai dans lequel, la requérante doit quitter le territoire belge, il n'en demeure pas moins, que l'acte de notification stipule clairement et de manière non équivoque que « *la décision du 21/04/2013 (date) de refus de carte de séjour de membre de la famille de l'Union, lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 29/05/2013* ».

Dès lors, force est de constater que la requérante était parfaitement au courant de la date à laquelle elle devait quitter le Royaume. Il en est d'autant plus ainsi, qu'elle a signé le document de notification et qu'elle ne prouve pas en quoi elle aurait été lésée par l'absence d'indication dudit délai dans la décision entreprise.

Par ailleurs, l'article 52, § b 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule simplement que :

« [...] *l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...]* ».

Il découle de cette disposition qu'aucune sanction n'est assortie en cas de défaut d'indication du délai assorti à l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à son obligation de motivation formelle et n'a violé aucun principe de bonne administration.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.